



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session
Point 121 de la liste préliminaire*
Gestion des ressources humaines

Modification du Règlement du personnel

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Comme le prévoit l'article 12.3 du Statut du personnel, le Secrétaire général présente ci-après le texte intégral des nouvelles dispositions qu'il compte introduire dans le Règlement du personnel et des modifications qu'il compte lui apporter, et qui doivent prendre effet le 1er janvier 2003. Un exposé des motifs précède le texte des modifications proposées, qui sont de nature technique.

Le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale de prendre note du texte des nouvelles dispositions et des modifications proposées, qui figure en annexe au présent rapport.

* A/57/50/Rev.1.



1. L'article 12.3 du Statut du personnel dispose que le texte intégral des dispositions provisoires et des modifications provisoires du Règlement du personnel est soumis chaque année à l'Assemblée générale.

2. Sauf indication contraire, les modifications proposées dans le présent rapport prendront effet le 1er janvier 2003. Les nouvelles dispositions et les dispositions modifiées apparaissent en caractère gras dans le texte.

A. Série 100

3. La modification de la disposition 104.3 (Réengagement) a pour objet de préciser que, conformément à un accord conclu avec le Comité consultatif pour les questions administratives en 1963, cette disposition s'applique à tous les réengagements ultérieurs dans une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies s'il s'est écoulé moins de 12 mois depuis que le fonctionnaire a cessé ses fonctions.

4. La modification de la disposition 107.15 (Indemnité de subsistance) a pour objet de rendre officielle une pratique de longue date selon laquelle aucune indemnité de subsistance n'est versée aux fonctionnaires voyageant à l'occasion de leur nomination, de leurs affectations ou de leur rapatriement.

B. Série 200

5. La modification de la disposition 203.9 (Indemnité journalière de subsistance) a pour objet d'en simplifier le texte et de l'harmoniser avec celui de la disposition correspondante de la série 100 du Règlement du personnel.

6. La modification de la disposition 204.3 (Types de nomination), qui est réintitulée « Types de nomination et réengagement », a pour objet de préciser que l'accord conclu en 1963 avec le Comité consultatif pour les questions administratives, qui trouve son expression dans la disposition 104.3, s'applique également aux agents recrutés au titre de projets.

7. La modification de la disposition 207.17 (Calcul de l'indemnité journalière de subsistance en déplacement), a pour objet de rendre officielle une pratique de longue date selon laquelle aucune indemnité de subsistance n'est versée aux agents engagés au titre de projets voyageant à l'occasion de leur nomination, de leurs affectations ou de leur rapatriement, sauf pour les escales autorisées effectivement faites.

C. Série 300

8. La disposition 303.7 (Indemnité de fonctions) est nouvelle. Elle autorise le paiement d'une indemnité de fonctions au personnel engagé pour des périodes de durée limitée dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à un fonctionnaire employé au titre de la série 100 du Règlement du personnel.

9. La modification de la disposition 307.4 (Indemnité de subsistance) a pour objet de rendre officielle une pratique de longue date selon laquelle aucune indemnité de subsistance n'est versée aux fonctionnaires voyageant à l'occasion de leur

nomination, de leurs affectations ou de leur rapatriement, sauf pour les escales autorisées effectivement faites.

Recommandation

10. Le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale de prendre note des nouvelles dispositions qu'il compte introduire dans le Règlement du personnel et des modifications qu'il compte lui apporter, dont le texte figure à l'annexe du présent rapport.

Annexe

Texte des modifications à apporter au Règlement du personnel

A. Série 100

Disposition 104.3 Réengagement

...

a) Un ancien fonctionnaire qui est réengagé est nommé à nouveau ou peut être réintégré conformément à l'alinéa b) ci-après, s'il s'est écoulé moins de 12 mois depuis qu'il a cessé ses fonctions ou si la cessation de service a été motivée par une invalidité au sens des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel. S'il s'agit d'une réintégration, la lettre de nomination doit le préciser. Toute nouvelle nomination est régie par les dispositions de la nouvelle lettre, abstraction faite de toute période de service antérieure, sauf en ce qui concerne la détermination de l'ancienneté dans la classe, pour laquelle il peut être tenu compte de cette période de service. **Toutefois, si un fonctionnaire est nommé à nouveau dans une organisation qui applique le régime commun des Nations Unies avant que 12 mois se soient écoulés depuis sa cessation de service, toute somme ou prestation à laquelle il peut avoir droit à la fin de son réengagement doit être ajustée de façon que le total des versements correspondant aux cessations de service suivantes ne dépasse pas ce que l'intéressé aurait perçu s'il avait été employé de façon continue.**

...

Disposition 107.15 Indemnité de subsistance

...

h) Il n'est pas versé d'indemnité de subsistance à **l'occasion de la nomination, des affectations ou du rapatriement**, ni à l'occasion du congé dans les foyers, des voyages de visite familiale ou des voyages au titre des études; toutefois, une indemnité peut être versée, dans des conditions fixées par le Secrétaire général, pour les escales effectivement faites à l'occasion de ces voyages. Pour les voyages dont le paiement par l'Organisation est autorisé pour des raisons de santé ou de sécurité ou autres en vertu du sous-alinéa vii) de l'alinéa a) de la disposition 107.1 ou du sous-alinéa vii) de l'alinéa a) de la disposition 107.2, il peut être versé, si le Secrétaire général le juge à propos, une indemnité de subsistance d'un montant approprié.

[Modification devant prendre effet le 1er août 2002.]

...

B. Série 200

Disposition 203.9 **Indemnité journalière de subsistance**

...

f) **Le taux de l'indemnité journalière de subsistance applicable est réduit lorsque le logement ou les repas sont assurés gratuitement par l'Organisation, par un gouvernement ou par un organisme apparenté.**

...

Disposition 204.3 **Types de nomination et réengagement**

a) Les agents sont nommés à titre temporaire, dans les conditions ci-après :

i) Les agents nommés à titre temporaire sont engagés pour une durée déterminée, leur engagement prenant fin, sans préavis, à la date indiquée dans la lettre de nomination. Les intéressés peuvent être nommés aux fins de service dans une ou plusieurs régions de mission et pour une courte durée, pour une durée moyenne ou pour une longue durée, au sens de l'alinéa f) de la disposition 200.2;

ii) Les agents initialement nommés pour moins d'un an mais dont l'engagement est ultérieurement prolongé de telle façon que la période totale convenue de service continu soit au moins égale à un an mais inférieure à cinq ans sont réputés engagés pour une durée moyenne à compter de la date à laquelle leur engagement est prolongé ou transformé en engagement pour une durée moyenne;

iii) Les agents engagés pour une durée moyenne qui ont accompli cinq années de service continu et dont l'engagement est prolongé pour un an au moins sont réputés engagés pour une longue durée à compter de la date à laquelle ils ont accompli cinq années de service continu;

iv) L'engagement temporaire n'autorise pas son titulaire à compter sur une prolongation.

b) Lorsqu'un ancien agent engagé au titre de projets est réemployé, il se voit offrir un nouvel engagement dont les conditions s'appliquent indépendamment de toute période de service antérieure. Toutefois, si un agent engagé au titre de projets est nommé à nouveau dans une organisation qui applique le régime commun des Nations Unies avant que douze mois se soient écoulés depuis sa cessation de service, toute somme ou prestation à laquelle il peut avoir droit à la fin de son réengagement doit être ajustée de façon que le total des versements correspondant aux cessations de service suivantes ne dépasse pas ce que l'intéressé aurait perçu s'il avait été employé de façon continue.

Disposition 207.17**Calcul de l'indemnité journalière de subsistance en déplacement**

...

e) Il n'est pas versé d'indemnité de subsistance à l'**occasion de la nomination, des affectations ou du rapatriement**, ni à l'occasion du congé dans les foyers, des voyages de visite familiale ou des voyages au titre des études; toutefois, une indemnité peut être versée, dans des conditions fixées par le Secrétaire général, pour les escales effectivement faites à l'occasion de ces voyages. Pour les voyages dont le paiement par l'Organisation est autorisé pour des raisons de santé ou de sécurité ou autres en vertu de l'alinéa vi) de la disposition 207.1 ou du sous-alinéa v) de l'alinéa a) de la disposition 207.2, il peut être versé, si le Secrétaire général le juge à propos, une indemnité de subsistance d'un montant approprié.

[Modification devant prendre effet le 1er août 2002.]

B. Série 300**Disposition 303.7****Indemnité de fonctions**

a) **Tout fonctionnaire peut être appelé, dans le cadre normal de son travail habituel et sans rémunération supplémentaire, à assumer temporairement les obligations et responsabilités d'un poste plus élevé que le sien.**

b) **Un fonctionnaire engagé pour une période de durée limitée en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) de la disposition 301.1, qui est appelé à assumer, à titre temporaire et pendant plus de trois mois, toutes les obligations et responsabilités d'un poste manifestement plus élevé que le sien peut, dans des cas exceptionnels, recevoir, à compter du début du quatrième mois où il exerce les fonctions plus élevées, une indemnité de fonctions qui n'entre pas dans le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension.**

c) **Les fonctionnaires affectés à une mission, les agents des services généraux appelés à occuper un poste plus élevé de la catégorie des administrateurs, ou les fonctionnaires de toutes catégories appelés à occuper un poste supérieur au leur de plus d'une classe peuvent recevoir, sous réserve qu'ils assument des obligations et responsabilités accrues, et dans les conditions fixées par le Secrétaire général, l'indemnité de fonctions.**

d) **Tout fonctionnaire auquel est accordée une indemnité de fonctions reçoit le traitement de base correspondant à la classe immédiatement supérieure à la sienne. Il reçoit également l'indemnité de recrutement correspondant à la classe supérieure à la sienne.**

Disposition 307.4**Indemnité de subsistance**

a) **Tout fonctionnaire engagé en application des présentes dispositions qui est autorisé à voyager aux frais de l'Organisation reçoit une indemnité de subsistance appropriée, dans les conditions fixées par le Secrétaire général et**

conformément à un barème établi de temps à autre. **Il n'est pas versé d'indemnité de subsistance à l'occasion de la nomination, des affectations ou du rapatriement, sauf pour les escales effectivement faites à l'occasion de ces voyages, dans les conditions fixées par le Secrétaire général.** Le taux de l'indemnité de subsistance est réduit lorsque le logement ou les repas sont assurés gratuitement par l'Organisation, par un gouvernement ou par une organisation apparentée.

...

[Modification devant prendre effet le 1er août 2002.]
